

DECRET du 21 JUIN 1976

portant classement parmi les sites pittoresques du lac des Bouilloux et ses abords sur les communes de Villeneuve-les-Escalades-Angoustrine, Bolquère, Font-Romeu, la Llagone, les Angles (Pyrénées Orientales)

LE PREMIER MINISTRE,

VU le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7. et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour application ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires de consentir au classement ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Ur, en date du 8 mars 1975 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Angoustrine-Villeneuve-Escalades, en date du 8 mars 1975 ;

VU la délibération du Conseil municipal des Angles en date du 17 mai 1975 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bolquère en date du 31 mai 1975 ;

VU la lettre du 2 mai 1975 par laquelle le préfet des Pyrénées orientales notifie au maire de Font-Romeu l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 27 juin 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 17 mars 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er : Sont classés parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Orientales le lac des Bouillouses et ses abords, sur les communes de Villeneuve-les-Escalades-Angoustrine, Bolquère, Font-Romeu, la Llagone et les Angles, délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/50.000° ci-annexé :

Limite nord :

- limite ouest de la section A3 de la commune d'Angoustrine depuis la parcelle n° 55 jusqu'à la parcelle n° 35 jouxtant la commune des Angles (point 1).

- limite de la section A3 de la commune d'Angoustrine depuis la parcelle n° 35 en longeant le ruisseau de Puig Peric (ou Pringue) jusqu'à la parcelle n° 1067 section A5 de la commune des Angles (point 2 carte IGN).

- limite de la parcelle n° 1065 section A5 de la commune des Angles, depuis la parcelle n° 1067 de cette même section, jusqu'à la limite nord est de la parcelle n° 1093 section A6 de la commune des Angles (point 3 carte IGN).

limite est :

- limite extrême de la parcelle n° 1093 section A6 de la commune des Angles jusqu'au chemin de la Llagone à la Balmette.

- le chemin jusqu'à la limite est de la parcelle n° 1101 section A 6 de la commune des Angles.

- limite est de la parcelle 1102 (A6) jusqu'à la limite de la commune des Angles au niveau du Malpas (point 4 carte IGN).

- limite nord de la commune de la Llagone depuis le Malpas jusqu'à la limite est de la parcelle n° 449 section B3.

- limite est de la section B3 de la Llagone longeant le chemin d'angoustrine aux Angles depuis le Puig Calvet jusqu'à son intersection avec la Têt au niveau de la parcelle n° 449 section B3 de la commune de la Llagone (point 6 carte IGN).

Limite sud :

- la Têt depuis la parcelle 553 section B3 jusqu'à la parcelle n° 7 de la section A1 de la commune de Bolquère (point 7 carte IGN)

- Ruisseau depuis la Têt au niveau de la parcelle n° 7 section A 1 de la commune de Bolquere jusqu'à la parcelle n° 1 de cette même section.

- limite est de cette parcelle 1 jusqu'à la limite de la commune de Bolquere jouxtant celle de Font-Romeu - Odeillo Via.

.../...

- limite sud de la commune de Bolquère jusqu'à l'étang de la Pradeille au niveau de la parcelle 2 section A 1 de la commune de Bolquère (point 8 carte IGN).

- sur les sections A bis 1 et A bis 2 l'étang de la Pradeille et les parcelles qui l'entourent (point 9 carte IGN).

- limite de la commune d'Angoustrine depuis l'étang de la Pradeille au niveau de la parcelle 109 section A5 de la commune d'Angoustrine jusqu'au point des Ampédiats situé au niveau de la parcelle n° 77 section A4 de la commune d'Angoustrine (point 10 carte IGN).

Limite Ouest :

- limite de la commune d'Angoustrine depuis le Pont des Ampédiats (C1) jusqu'à la Tour de Col Rouge au niveau de la parcelle n° 81 section A4 de la commune d'Angoustrine (point 11 carte IGN).

- limite ouest de la section A4 de la commune d'Angoustrine depuis le Col Rouge jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle 67 section A4 de la commune d'Angoustrine.

- limite de la section A4 depuis la parcelle 67 (A4 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la section A3 au niveau de la parcelle 55 section A3 point de départ de notre délimitation (point 1 carte IGN).

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 JUIN 1976

JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André FOSSET

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

J. Ph. LACHENAUD

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT

DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

**Bouillouses (Lac des).** — Lac et ses abords situés sur les communes de Villeneuve-les-Escalades-Angoustrine, Bolquère, Font-Romeu, La Llagone et Les Angles et délimités comme suit : *limite nord* : limite ouest de la section A 3 de la commune d'Angoustrine depuis la parcelle n° 55 jusqu'à la parcelle n° 35 jouxtant la commune des Angles (point 1), limite de la section A 3 de la commune d'Angoustrine depuis la parcelle n° 35 en longeant le ruisseau de Puig Peric (ou Pringue) jusqu'à la parcelle n° 1067, section A 5, de la commune des Angles (point 2, carte I.G.N.), limite de la parcelle n° 1065, section A 5, de la commune des Angles depuis la parcelle n° 1067 de cette même section jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 1093, section A 6, de la commune des Angles (point 3, carte I.G.N.) ; *limite est* : limite extrême de la parcelle n° 1093, section A 6, de la commune des Angles jusqu'au chemin de La Llagone à La Balmette, le chemin jusqu'à la limite est de la parcelle n° 1101, section A 6, de la commune des Angles, limite est de la parcelle n° 1102 (A 6) jusqu'à la limite de la commune des Angles au niveau des Malpas (point 4, carte I.G.N.), limite nord de la commune de La Llagone depuis le Malpas jusqu'à la

limite est de la parcelle n° 449, section B 3, limite est de la section B 3 de La Llagone longeant le chemin d'Angoustrine aux Angles depuis le Puig Calvet jusqu'à son intersection avec la Têt au niveau de la parcelle n° 449, section B 3, de la commune de La Llagone (point 6, carte I.G.N.); *limite sud* : la Têt depuis la parcelle n° 553, section B 3, jusqu'à la parcelle n° 7, section A 1, de la commune de Bolquère (point 7, carte I.G.N.), ruisseau depuis la Têt au niveau de la parcelle n° 7, section A 1, de la commune de Bolquère jusqu'à la parcelle n° 1 de cette même section, limite est de cette parcelle n° 1 jusqu'à la limite de la commune de Bolquère jouxtant celle de Font-Romeu - Odeillo-Via, limite sud de la commune de Boulquère jusqu'à l'étang de la Prèdeille au niveau de la parcelle n° 2, section A 1 de la commune de Bolquère (point 8, carte I.G.N.), sur les sections *A bis 1* et *A bis 2*, l'étang de la Prèdeille et les parcelles qui l'entourent (point 9, carte I.G.N.), limite de la commune d'Angoustrine depuis l'étang de la Prèdeille au niveau de la parcelle n° 109, section A 5, de la commune d'Angoustrine, jusqu'au point des Ampédiats situé au niveau de la parcelle n° 77, section A 4, de la commune d'Angoustrine (point 10, carte I.G.N.); *limite ouest* : limite de la commune d'Angoustrine depuis le pont des Ampédiats (C1) jusqu'à la Tour de Col-Rouge au niveau de la parcelle n° 81, section A 4, de la commune d'Angoustrine (point 11, carte I.G.N.), limite ouest de la section A 4 de la commune d'Angoustrine depuis le Col-Rouge jusqu'à l'extrémité nord de la parcelle n° 67, section A 4, de la commune d'Angoustrine, limite de la section A 4 depuis la parcelle n° 67 (A 4) jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la section A 3 au niveau de la parcelle n° 55, section A 3, point de départ de notre délimitation (point 1, carte I.G.N.) [S. Cl. : décret du 24 juin 1976].